Article 727

Ministère de La Justice

Dans un délai maximum de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, le syndic établit, après avoir sollicité les observations du chef d'entreprise, et au fur et à mesure de la réception des déclarations de créances, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant le tribunal. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

Article 728

Dans le délai prévu à l'article précédent, le syndic établit, avec l'assistance du chef de l'entreprise et après avis des délégués de salariés, la liste de créances des salariés.

Cette liste, après avoir été visée par le juge-commissaire, est déposée au secrétariat-greffe et au siège de l'entreprise.

Le greffier fait publier sans délai au « Bulletin officiel » une insertion indiquant que la liste des créances de salariés est déposée au secrétariatgreffe.

Tout salarié dont la créance n'a pas été mentionnée en tout en partie dans ladite liste doit, sous peine de forclusion, exercer son action devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la liste au «Bulletin officiel ».

Sous-section III : Les décisions du juge-commissaire

Article 729

Au vu des propositions du syndic, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit d'une créance publique conformément à l'article 2 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques et qui n'a pas fait l'objet d'un titre exécutoire, le juge-commissaire peut décider son admission, à titre provisoire, jusqu'à production du titre.

Lorsque la créance fait l'objet d'une contestation devant une autorité administrative ou judiciaire, le juge-commissaire reporte sa décision jusqu'à ce que la contestation soit tranchée.

Article 730

Lorsque le juge-commissaire statue sur la compétence ou sur une créance contestée, toutes les parties concernées sont convoquées par tout moyen légalement disponible.

Les décisions d'incompétence ou statuant sur la contestation d'une créance sont notifiées aux parties par le greffier dans les huit jours par tout moyen légalement disponible.

Les décisions d'admission sans contestation sont notifiées par lettre simple aux créanciers. La notification précise d'une part, le montant pour lequel la créance est admise, et, d'autre part, les sûretés et privilèges dont elle est assortie.

Article 731

Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au chef de l'entreprise, et au syndic. Le délai du recours est de quinze jours, à compter de la notification pour le créancier et le chef d'entreprise, à compter de la décision pour le syndic.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au syndic dans le délai légal, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du syndic.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir le tribunal compétent à peine de forclusion, à moins qu'il s'agisse d'une créance publique. Dans ce cas, l'action doit être intentée par le débiteur dans le même délai ; à défaut, il est réputé avoir renoncé à la contestation.

Sous-section IV : Le dépôt de l'état des créances

Article 732

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Il en est de même des décisions rendues par les juridictions saisies dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article précédent.

Le greffier fait publier sans délai au «Bulletin officiel». Une insertion indiquant que l'état des créances prévu au premier alinéa est déposé au greffe et que les tiers intéressés peuvent former toute réclamation auprès du juge-commissaire dans un délai de quinze jours à compter de cette publication.

Article 733

Toute personne peut prendre connaissance au greffe de l'état des créances.

Sous-section V : Les réclamations formées par les tiers et les créanciers

Article 734

Les personnes intéressées peuvent former tierce opposition contre les décisions rendues par les juridictions visées aux premier et troisième alinéas de l'article 731 ci-dessus et transcrites sur l'état des créances.

Les créanciers peuvent former une opposition contre toute créance inscrite sur l'état prévu à l'article 732 ci-dessus.

La tierce opposition et l'opposition doivent être formées dans les quinze jours au plus tard de la publication au «Bulletin officiel». mentionnée à l'article 732 ci-dessus.

Article 735

Le juge-commissaire statue sur l'opposition ou la tierce opposition, après avoir entendu ou dûment appelé le syndic et les parties intéressées.

La décision est notifiée par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le recours contre cette décision est porté devant la cour d'appel dans les quinze jours de la notification, sauf en ce qui concerne le syndic à l'égard duquel le délai part du jour de la décision.